

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### *Réunion du Mercredi 19 Décembre 2018*

**Présents** : M. GOMEZ (Président). Mmes GONDRAN, GUEGAN. MM. ILAFKIHEN, SOLER, ROCHER, CRESPIN.

### **NOUVEAU(X) DOSSIER(S)**

DOSSIER N° 108 : **GRAVESON ENT – CAVAILLON ARC D2** du 09/12/2018  
DOSSIER N° 109 : **ST ETIENNE DU GRES – LES ANGLES EMAF D4** du 16/12/2018  
DOSSIER N° 110 : **CARPENTRAS FC – PERTUIS USR U18 F** du 08/12/2018  
DOSSIER N° 112 : **AVIGNON US – MONTEUX O D3** du 16/12/2018  
DOSSIER N° 116 : **BONNIEUX FC – ST ETIENNE DU GRES D4** du 09/12/2018  
DOSSIER N° 117 : **MOURIES ENT – LES VIGNERES FC D2 F à 8** du 16/12/2018  
DOSSIER N° 118 : **NOVES O – DENTELLES FC D2 F à 8** du 16/12/2018  
DOSSIER N° 119 : **VAISON FF – TRAVAILLAN AFC D2 F à 8** du 16/12/2018  
DOSSIER N° 121 : **MONTEUX O Festival Foot U13** du 08/12/2018  
DOSSIER N° 122 : **CALAVON FC Festival Foot U13** du 08/12/2018

### **EN ATTENTE**

DOSSIER N° 111 : **MALAUCENE RG – VAISON O D3** du 16/12/2018  
DOSSIER N° 113 : **LES ANGLES EMAF – SORGUES ESP D1 F** du 09/12/2018  
DOSSIER N° 114 : **CAVAILLON ARC – ISLE BC U15 D2** du 09/12/2018  
DOSSIER N° 115 : **MAILLANE SDE – VENTOUX SUD U18 F** du 08/12/2018  
DOSSIER N° 120 : **ST REMY AS – MOLLEGES FC D2** du 16/12/2018

---

### **RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS**

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

---

## **IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

**RAPPEL : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.**

---

### **DOSSIER N° 108 : GRAVESON ENT – CAVAILLON ARC D2 du 09/12/2018**

Vu le courrier électronique de M. HAYRABEDIAN Gwenaël, de GRAVESON ENT, en date du 11/12/2018 qui précise : « *L'équipe de CAVAILLON ARC ne s'est pas présentée à la rencontre du 09/12/2018 et ce, par manque d'effectif* ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAVAILLON ARC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

### **DOSSIER N° 109 : ST ETIENNE DU GRES – LES ANGLÉS EMAF D4 du 16/12/2018**

Vu le courrier électronique de M. PAPADOPOULOS, des ANGLÉS EMAF en date du 16/12/2018, qui précise : « *L'équipe des ANGLÉS EMAF ne sera pas présente à la rencontre du 16/12/2018 et ce, par manque d'effectif* ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait aux ANGLÉS EMAF (voir article 159, alinéa 4 RG FFF).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

### **DOSSIER N° 110 : CARPENTRAS FC – PERTUIS USR U18 F du 08/12/2018**

Vu le courrier électronique de M. MAUREL, du club de PERTUIS USR, en date du 07/12/2018 qui précise : « *L'équipe de PERTUIS USR ne sera pas présente à la rencontre du 08/12/2018 du fait des blocages organisés par l'action des gilets jaunes* ».

La CSR considère que les pièces présentées au dossier ne répondent pas aux recommandations du District GRAND VAUCLUSE concernant les précautions à prendre pour les déplacements de cette journée.

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à PERTUIS USR (voir article 159, alinéa 4 RG FFF).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 112 : AVIGNON US – MONTEUX O D3 du 16/12/2018**

Vu le courrier électronique de M. VERDIER T., Président de MONTEUX O., en date du 15/12/2018 qui précise : « *L'équipe de MONTEUX O ne sera pas présente à la rencontre du 16/12/2018 et ce, par manque d'effectif* ».

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à MONTEUX O (voir article 159, alinéa 4 RG FFF).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 116 : BONNIEUX FC – ST ETIENNE DU GRES D4 du 09/12/2018**

Vu le courrier électronique de M. VANDENBROUCKE, Président de BONNIEUX, en date du 17/12/2018 qui précise : « *L'équipe de ST ETIENNE DU GRES ne s'est pas présentée à la rencontre du 09/12/2018 et ce, par manque d'effectif* ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST ETIENNE DU GRES (voir article 159, alinéa 4 RG FFF).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 117 : MOURIES ENT – LES VIGNERES FC D2 F à 8 du 16/12/2018**

Vu le courrier électronique de M. REYNAUD, des VIGNERES FC, en date du 17/12/2018 qui précise : « *L'équipe des VIGNERES FC ne s'est pas présentée à la rencontre du 16/12/2018 et ce, par manque d'effectif* ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait aux VIGNERES FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 118 : NOVES O – DENTELLES FC D2 F à 8 du 16/12/2018**

Vu le courrier électronique, du club de NOVES O., en date du 17/12/2018 qui précise : « *L'équipe des DENTELLES FC ne s'est pas présentée à la rencontre du 16/12/2018 et ce, par manque d'effectif* ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait aux DENTELLES FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 119 : **VAISON FF – TRAVAILLAN AFC D2 F à 8 du 16/12/2018**

Vu le courrier électronique du club de TRAVAILLAN AFC, en date du 16/12/2018 qui précise :  
« *L'équipe de VAISON FF n'était pas présente à la rencontre du 16/12/2018 et ce, par manque d'effectif* ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VAISON FF (voir article 159, alinéa 4 RG FFF).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 121 : **MONTEUX O Festival Foot U13 du 08/12/2018**

Vu l'évocation en date du 19/12/2018 portée par la Commission du Football Animation.

Cette évocation porte sur la qualification et la participation au match des joueurs de l'équipe en catégorie U13 de :

- MONTEUX O

*Au motif que « des joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, des joueurs sont en mutation hors période alors que le règlement à cette Catégorie d'âge limite à 4 mutés dont 2 en mutation hors période leur inscription sur la feuille de match »*

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que MONTEUX O a inscrit sur les feuilles de match 3 joueurs mutés dont **3 hors période**.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit tous les matchs perdus par pénalité à MONTEUX O.**

Les litiges, réclamations et suite disciplinaires sont examinés à la fin de chaque rencontre par la commission d'organisation du district pour la phase départementale. **Les décisions sont sans appel (règlement du déroulement des Rencontres FESTI FOOT U13).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 122 : **CALAVON FC Festival Foot U13 du 08/12/2018**

Vu l'évocation en date du 19/12/2018 portée par la Commission du Football Animation.

Cette évocation porte sur la qualification et la participation au match des joueurs de l'équipe en catégorie U13 de :

- CALAVON FC

*Au motif que « des joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, des joueurs sont en mutation hors période alors que le règlement à cette Catégorie d'âge limite à 4 mutés dont 2 en mutation hors période leur inscription sur la feuille de match »*

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que CALAVON FC a inscrit sur les feuilles de match 3 joueurs mutés dont **3 hors période**

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit tous les matchs perdus par pénalité à CALAVON FC.**

Les litiges, réclamations et suite disciplinaires sont examinés à la fin de chaque rencontre par la commission d'organisation du district pour la phase départementale. **Les décisions sont sans appel (règlement du déroulement des Rencontres FESTI FOOT U13)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

**Président : J. GOMEZ,**

**Secrétaire de séance : L. ROCHER.**